



Le Dictionnaire du Musulman

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La définition

Du mot :

« Prêt »

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

A) La définition du mot « Qard »

• La définition dans la langue arabe

L'origine du mot qard vient des trois lettres : Qaf (ق), Ra (ر), Dad (ض) qui forment le verbe qarada (قَرَدَ) qui signifie coupure.

Quant au mot qard (قَرْض) il s'agit d'un bien que l'on donne à son propriétaire. Il est appelé ainsi, car lorsque la personne redonne le bien à son propriétaire c'est comme s'il coupait le lien de la dette qu'il y avait entre les deux.¹

• La définition dans le jargon islamique

Dans le jargon islamique le qard consiste à ce qu'une personne donne un bien à quelqu'un pour qu'il lui rende la même chose par la suite.²

• La différence entre le qard et le dayn

L'origine du mot dayn vient des trois lettres : Dal (د), Ya (ي), Noun (ن), qui forment le verbe daana (دَانَ) qui signifie obéissance, rabaissement et humilité.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

Quant au mot dayn (دَيْن) il s'agit d'une dette que quelqu'un a envers autrui. Il est appelé ainsi, car de manière générale celui qui a une dette envers quelqu'un est rebaisé et humble vis-à-vis de qui il a une dette. Celui qui a une dette envers une personne n'ose généralement pas s'opposer à celui à qui il doit quelque chose.

La différence entre le dayn et le qard est que le dayn est plus général que le qard.

- Le qard consiste à donner de l'argent, de l'or ou autre à quelqu'un qui en a besoin. Puis il nous rend la même somme un jour, un mois ou un an après.
- Le dayn lui concerne toute chose sur la conscience de la personne. Que cela soit dans une vente ou dans un prêt.³

Exemple :

- **Si je vais dans une épicerie pour acheter de l'eau et que j'oublie mon portefeuille chez moi. Je dis donc au vendeur que je lui passerai l'argent cet après-midi.**

Il s'agit ici d'un dayn.

- **Si j'achète une voiture en plusieurs fois. La voiture coute 10 000 euros et je donne au vendeur 500 euros par mois.**

Il s'agit ici d'un dayn car j'ai sur ma conscience le paiement de la voiture.

Donc nous pouvons dire que le qard est un type de dayn. Tout qard est un dayn mais un dayn n'est pas forcément un qard.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

B) Ce qu'il faut savoir sur le qard

- **Les mérites de prêter de l'argent a son frère**

D'après Abou hourayra, le prophète a dit : celui qui soulage un croyant d'une difficulté de ce bas monde, Allah le soulagera d'une difficulté du jour du jugement. Celui qui facilite, celui qui est dans la difficulté, Allah lui facilitera le jour du jugement. Et celui qui couvre un musulman, Allah le couvrira dans ce bas monde et dans l'au-delà. [Mousslim :2699]

L'imam ibn qoudama a dit : « Le qard est une chose préférable pour celui qui prête et permise pour celui qui demande. »

Il continue en disant : Abou darda a dit : « Je préfère prêter deux dinars a quelqu'un et qu'il me les rende puis encore lui prêter, que de faire une aumône avec ces deux dinars. » Ceci, car il y a le soulagement et l'aide de son frère musulman dans ce qu'il doit accomplir. »⁴



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

- **Le danger de demander de l'argent a son frère**

D'après abou hourayra, le prophète a dit : l'âme du musulman est liée a sa dette jusqu'à ce qu'il la rembourse. »
[thimidhi :1078]

moubarakfoura a dit à propos de ce hadith : « Celui qui meurt sans avoir eu l'intention de rembourser on lui prendra de ses hassanettes le jour du jugement, car durant ce jour il n'y aura ni dinar ni dirham. »⁵

D'après abou hourayra, le prophète a dit : Celui qui prend le bien d'une personne en ayant la volonté de lui rendre, Allah lui facilitera cela. Celui qui prend le bien d'une personne en voulant sa destruction, Allah le détruira. » [boukhari :2387]

Ibn battal dit à propos de ce hadith : « Ce noble hadith nous encourage à ne pas dilapider l'argent d'autrui et s'éloigner de cela. Il nous incite aussi rendre ce qu'on nous a prêté de la meilleure des manières. Allah a certes interdit dans son livre de manger l'argent des gens dans le faux, ainsi que le prophète dans son sermon d'adieu en disant : « certes votre sang et vos biens sont sacres ». »⁶



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

As-San'ani dit à propos de ce hadith : prendre le bien d'une personne englobe la dette, l'emprunt ou le dépôt. Ce qui est voulu par la volonté de lui rendre est le fait de lui remettre son bien dans ce bas monde, et Allah lui facilitera en lui donnant de quoi rembourser sa dette dans ce bas monde, ou il lui épongera sa dette dans l'au-delà s'il n'a pas pu lui rembourser. »

Il continue en disant : quant à celui qui souhaite dilapider. Il s'agit de celui qui demande un prêt à quelqu'un, pas pour un besoin ni pour un commerce, mais uniquement pour l'utiliser et le consommer tout en ne n'ayant pas l'intention de le rembourser. Dans ce cas-là, il connaîtra la destruction dans ce bas monde en vivant une vie de gêne, sans baraka ni facilité. Mais également dans l'au-delà par la menace du châtement. »⁷

D'après Abou hourayra, le prophète a dit : celui qui ne fait que quémander le bien des gens demande en réalité des braises. Soit il cesse cela soit il continue ! [Mousslim :1041]

Ce hadith nous montre le danger de demander de l'argent sans raison valable, dans le but de leur rendre comme le prêt ou non comme la mendicité.

Cheikh al outhaymin a dit à propos de ce hadith : c'est-à-dire, celui qui demande sans cesse aux gens de lui prêter leurs biens dans le but d'augmenter ses propres biens. En réalité il ne fait que demander des braises, s'il continue à demander l'argent des gens il augmentera les braises. S'il diminue, il diminuera les braises sur lui. Et s'il stop cela il sera préservé de ces braises.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

Ce hadith montre que quémander les biens des gens sans besoin est un grand péché. »

Puis il dit ensuite :

« D'après Qabisa ibn moukhariq, le prophète a dit : certes quémander n'est permis que dans trois cas : un homme qui supporte une créance pour autrui. Il peut demander l'aumône jusqu'à ce qu'il parvienne à la régler. Un homme qui a subi un fléau et qui a décimé ses biens. Il peut demander l'aumône jusqu'à ce qu'il retrouve des moyens de subsistance. Et un homme dont l'état d'indigence est attesté par trois personnes douées de raison de sa communauté. Il peut demander l'aumône jusqu'à ce qu'il trouve les moyens d'assurer sa subsistance. [Mousslim :1044]

Le prophète a interdit de quémander sauf dans trois cas :

Un homme qui s'est proposé pour payer la dette de quelqu'un. Il est permis pour lui de demander aux gens jusqu'à ce que la dette soit remboursée. Une fois remboursé il doit cesser de demander.

Il y a aussi un homme qui a perdu ses biens à cause d'un feu, une inondation, un ennemi ou autre. Il est permis pour lui de quémander jusqu'à ce qu'il retrouve des moyens de subsistance.

Le troisième est un homme riche qui a perdu sa richesse sans raison ou catastrophe apparente. On donne à cette personne à condition que trois personnes douées de raison attestent en sa faveur. On lui donne donc en fonction de ce qu'il a perdu comme richesse.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

Ces trois personnes sont celles pour qui il est permis de quémander l'argent des gens. Mais cela n'est pas permis en dehors de ces trois catégories. Le prophète a dit : « mais en dehors de ceux-là. Ô qabisa c'est le suht ! Celui qui fait cela consomme du suht.

Le suht est le haram. Il est appelé ainsi, car il enlève la baraka dans l'argent et parfois l'argent dans sa totalité. Ces biens ne connaîtront que méfaits et ruine. »⁸

- **L'interdiction de refuser le remboursement**

D'après Abou hourayra, le prophète a dit : « l'homme riche qui retarde le paiement d'une dette commet une injustice... »
[boukhari :2287]

Ce qui est voulu par homme riche dans ce hadith est la personne qui a les moyens financiers pour rembourser sa dette.

De plus, l'apparent du hadith montre que celui qui a les moyens de rembourser doit le faire obligatoirement même si le propriétaire ne réclame pas son argent.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

L'imam nawawi dit à propos de ce hadith : celui ne rembourse pas la personne qui lui a fait un prêt alors qu'il en a la capacité a commis une injustice et un interdit. Quant a celui qui ne rembourse pas, car il n'en a pas la capacité n'a pas commis d'injustice et d'interdit. C'est ce qu'on comprend du hadith et il est excusé pour cela. Il en est de même pour celui qui a les moyens de remboursés, mais ne peut pas le faire, car il n'a pas son argent avec ou lui ou autre. Il est permis pour lui de repousser le remboursement lorsqu'il sera en mesure de rembourser. »⁹

D'après as-sharid ibn Souwayd, le prophète a dit : l'homme riche qui retarde le paiement a rendu licite son honneur et la punition sur lui. » [Abou Daoud :3628]

Ce hadith montre que celui qui a les moyens de rembourser sa dette et ne le fait pas a commis une injustice et a rendu son honneur licite. C'est-à-dire qu'il est permis aux gens de qualifier cette personne d'injuste et comme étant une personne qui ne rembourse pas ses dettes. Il est également permis au chef musulman ou celui qui détient l'ordre de punir cette personne avec une punition économique ou physique.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

Ibn al qayyim a dit : « Quant à la punition de celui qui a reconnu qu'il avait la possibilité de rembourser et refuse de le faire. Il doit être châtié et puni jusqu'à ce qu'il rembourse ce qu'il doit. Et ceci est un consensus entre les savants ! Certains savants parmi les quatre écoles juridiques ont dit qu'il devait être frappé. »¹⁰

Ces textes et paroles de savants nous montrent la gravité d'avoir la capacité de rembourser un emprunt et de ne pas le faire. Cet acte-là, rends licite l'honneur du croyant qui est une des choses les plus importantes pour lui. Il est même permis au chef musulman d'emprisonner cette personne, lui mettre une amende ou même ordonner qu'on la frappe jusqu'à ce qu'il rende les biens à son propriétaire. Ceci montre donc la gravité de cela et qu'il ne s'agit pas d'une chose qu'il faille prendre à la légère.

• L'usure dans le prêt

Comme nous l'avons dit précédemment, le prêt consiste à soulager son frère d'une difficulté. Celui qui voit son frère dans une difficulté financière doit lui proposer son aide avant même qu'il la demande. Il y a donc des points très importants qu'il faut respecter pour ne pas tomber dans l'interdit et passer d'une immense adoration louable à un immense péché blâmable.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

Pour bien maitriser ce point, il y a une règle utilisée par tous les savants :

كُلُّ قَرْضٍ شَرَطَ فِيهِ أَنْ يَزِيدَهُ فَهُوَ رِبَا

Tout prêt conditionné par un bénéfice est de l'usure (riba)¹¹

Exemple :

- Un homme vient voir son voisin et lui dit : je suis dans le besoin ! Peux-tu me prêter 100€ ? Il lui répond : je te prête 100€ à condition que tu me rembourses 150€.
- Un homme demande un prêt à un autre, il lui répond : je te prête cet argent à condition que je puisse utiliser ta voiture pendant 1 mois.
- Un homme demande un prêt de 100€ à son collègue. Il accepte à condition qu'il rembourse dans un mois. Un mois après l'homme vient et lui dit qu'il n'a pas d'argent pour rembourser. L'homme lui dit : pas de problème je te donne un mois en plus, mais tu devras me rembourser 150€.

Ce type d'usure concerne tous les biens par consensus des savants et pas uniquement l'argent.

Exemple :

- Un homme demande à un autre : prête-moi ton mouton pendant un mois. L'homme lui répond : je te prête mon mouton à condition que tu me rembourses deux moutons dans un mois.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

Remarque :

Il est permis de vendre un mouton contre deux moutons, l'interdiction concerne le prêt et non la vente.

Ibn Qoudama a dit : « Tout emprunt conditionné par un bénéfice est interdit et il n'y a aucune divergence dans cela. Ibn mounzir a dit : Il y a consensus sur le fait de dire que si le prêteur conditionne à l'emprunteur un bénéfice ou un cadeau et qu'ils se mettent d'accord ceci entre dans l'usure. »¹²

D'après Jabir Ibn 'Abdillah, le Prophète a maudit celui qui mange l'usure, celui qui le fait manger, celui qui l'écrit et les deux témoins et il a dit: « Ils sont égaux dans le péché ».
[Mousslim :15998]

Remarque :

Il est permis et recommandé à l'emprunteur de rendre plus qu'on lui a prêté si cela n'est pas conditionné par le prêteur.

Abou hourayra a dit : le prophète a demandé le prêt d'un chameau d'un certain âge et il a rendu un chameau d'un âge meilleur puis il dit : le meilleur d'entre vous est celui qui rend de la meilleure des façons. [mousslim :1316]



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

Ce hadith nous montre qu'il est recommandé à celui qui s'est vu prêter un bien de rendre de la meilleure des façons. Bien sûr à condition que cela ne soit pas conditionné par le prêteur.

Exemple :

Si un mon frère me prête 100 euros pour me dépanner il est permis pour moi de lui rendre 200 euros et donc lui rendre mieux que ce qu'il m'a prêté. Cela bien sûr à condition que ce ne soit pas une condition dès le début du prêt.

C) Comment contracter un prêt

Nous constatons malheureusement que beaucoup de conflits dans la communauté sont dus à des problèmes de prêt et de remboursement de prêt. Lorsque nous leur demandons comment se contracte un prêt en islam ils ne savent pas répondre. Et nous voyons malheureusement des frères, des époux ou des amis se faire la guerre à cause d'un prêt. L'un jure qu'il ne lui a pas rendu son argent, l'autre jure que si. L'autre assure qu'il s'agissait d'un prêt de 2000 euros alors que l'autre assure qu'il s'agissait d'un prêt de 1000. Tout cela pourrait être évité si les musulmans mettaient en pratique les enseignements d'Allah et son messager.

Pour éviter tous ces soucis, il est important de suivre quatre étapes importantes lorsqu'on contracte un prêt avec quelqu'un. Que la personne soit votre mère, votre frère ou votre ami d'enfance, il est préférable de faire cela afin de fermer la porte à des conflits.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

1) Délimiter la période de remboursement

Il faut impérativement que la date du remboursement soit connue par les deux protagonistes.

Exemple :

- Une personne vient voir son ami et lui dit : peux-tu me prêter 100 euros que je te rendrais lundi prochain.
- Mon frère vient me voir et me demande de lui prêter 100 euros. Je lui dis oui, mais à condition qu'il me les rende demain.

القول في تأويل قوله تعالى: {يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا تَدَايَنْتُمْ بِدَيْنٍ إِلَىٰ أَجَلٍ مُّسَمًّى

Ô les croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée [2 :282]

Ibn jarir tabari a dit à propos de ce verset : c'est-à-dire lorsque vous contractez un prêt, un achat ou un échange fait le dans un délai connu qui est déterminé entre eux. »¹³



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

2) Écrire les modalités du prêt

Lorsqu'une personne prêtee de l'argent a une autre il faut qu'ils écrivent les modalités du prêt. Ils écrivent le montant qui a été prêté et la date du remboursement.

3) Faire écrire les modalités du prêt par une personne extérieure

Il est préférable que les deux contractants demandent à une personne neutre et équitable de noter les modalités du prêt.

فَاكْتُبُوهُ وَلْيَكْتُبْ بَيْنَكُمْ كَاتِبٌ بِالْعَدْلِ

Mettez-la [la dette] en écrit ; et qu'un scribe l'écrive, entre vous, en toute justice [2 :282]

Ibn jarir tabari a dit concernant ce verset : c'est-à-dire qu'un scribe écrit le délai de remboursement. Il doit l'écrire en toute vérité et doit être équitable dans ce qu'il écrit. Il ne doit pas augmenter le montant du prix ni le baisser. »¹⁴



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du Musulman

4) Des témoins

Les deux parties doivent amener des témoins afin qu'ils attestent des modalités du prêt ainsi que la date de remboursement.

وَاسْتَشْهِدُوا شَهِيدَيْنِ مِنْ رِجَالِكُمْ فَإِنْ لَمْ يَكُونَا رَجُلَيْنِ فَرَجُلٌ وَامْرَأَتَانِ مِمَّنْ تَرْضَوْنَ
مِنَ الشُّهَدَاءِ

**Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes ;
et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes
d'entre ceux que vous agréez comme témoins [2 :282]**



= @dicodumusulman



Références

- 1- Voir: "Mou'jam maqayis lugha", ibn faris, tome 5/ page 71; "Sihah taaj al-lugha", al jouhari, tome 3/ page 1102.
- 2- « Al mouhalla », ibn hazm, tome 6/ page 320
- 3- Voir: "Mou'jam maqayis lugha", ibn faris, tome 2/ page 320 ; « Al fourouq al lughawiya », Al hassan ibn abdillah al 'askari, tome 1/ page 117.
- 4- "Al moughni", ibn qoudama, tome 4/ page 394
- 5- "Touhfatoul ahouzi", Moubarakfour, tome 4/ page 165.
- 6- « Charh sahih al boukhari », ibn Battal, tome 6/ page 513.
- 7- "Sou Boul as-salam", Mohammed ibn isma'il As-San'ani, tome 2/ page 70.
- 8- "Charh riyad salihin", mohammed ibn salih al outhaymin, tome 3/ page 392.
- 9- "Al Minhaj", An-Nawawi, tome 10/ page 227.
- 10- "At-tourouq al houkoumiya fi siyasa ach-char'ia", ibn qayyim, tome 1/ page 278.
- 11- "Jaami' touraath al 'allama al albani fil fiqh", chaadi ibn mohammed Al nu'man, tome 13/ page 218.
- 12- "Al moughni", ibn qoudama, tome 4/ page 240
- 13- "Tafsir tabari", ibn jarir tabari, tome 6 / page 43.
- 14- "Tafsir tabari", ibn jarir tabari, tome 6 / page 43

